

## **GE\_GERICHTE C/14332/2013 vom 16. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14332\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14332_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/14332/2013 du 16 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/14332/2013 del 16 dicembre 2013

### **Regeste**

ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) | CO.731.B

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 16.12.2013  
C/14332/2013

ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) | CO.731.B

C/14332/2013 ACJC/1509/2013 du 16.12.2013 sur JTPI/11826/2013 ( SFC ) , JUGE  
Descripteurs : ORGANISATION(EN GÉNÉRAL) Normes : CO.731.B Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14332/2013  
ACJC/1509/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 16  
DECEMBRE 2013 Entre A\_\_\_\_\_, sise rue \_\_\_\_\_, Genève, appelante d'un jugement  
rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 septembre  
2013, comparant en personne, et OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE , p.a. Mme  
B\_\_\_\_\_, Substitut, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en  
personne, Vu le jugement JTPI/11826/2013 rendu le 12 septembre 2013, aux termes duquel  
le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la  
dissolution de la société A\_\_\_\_\_ et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que  
la société, présentant une carence dans son organisation légale, n'a pas rétabli celle-ci dans  
les délais impartis; Vu l'appel interjeté en temps utile par la société dissoute à l'encontre de  
cette décision, l'appelante déclarant avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa  
situation légale soit rétablie; Attendu que le Registre du commerce a confirmé à la Cour être  
en possession des documents nécessaires à cet effet; Considérant que la valeur litigieuse de  
la présente cause est nécessairement supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la  
valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010  
consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss); Que la Cour est dès lors saisie d'un appel  
(art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC) et que les faits nouveaux invoqués en appel sont  
recevables, les conditions de l'art. 317 CPC étant réunies; Considérant que l'appel doit dès  
lors être admis et la décision querellée annulée; Considérant que la situation légale de la  
société n'ayant été rétablie qu'en cours de procédure d'appel, l'appelante sera condamnée  
aux frais des deux instances, taxés à 400 fr. pour la procédure de première instance et à 400  
fr. pour la procédure d'appel, soit 800 fr. au total; Que l'avance de 400 fr. versée par  
l'appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC); Qu'en  
conséquence, l'appelante sera condamnée à verser le solde, soit 400 fr. \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_  
contre le jugement JTPI/11826/2013 rendu le 12 septembre 2013 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/14332/2013-8 SFC. Au fond : Annule le jugement  
entrepris. Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de

toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires des deux instances, taxés à 800 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de 400 fr. versée par cette dernière et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 400 fr. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.